

BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2022 222 vom 30. August 2022

BE Verwaltungsgericht, 2022-08-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_200_2022_222

FR: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2022 222 du 30 août 2022

IT: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2022 222 del 30 agosto 2022

Regeste

Refus de prestations d'accident

Erwägungen

E. 12

juin 2021 et les douleurs encore présentes chez le recourant après trois mois. Quoi qu'il en soit, ni la radiographie du 1er juillet, ni l'IRM du 3 juillet 2021, n'ont permis d'établir la présence de lésions structurelles d'origine traumatique au niveau de l'articulation du genou droit. S'agissant plus particulièrement de l'IRM, celle-ci n'a aucunement permis de mettre en évidence des signes indirects en faveur d'un impact mécanique important subi à cette articulation, tel qu'une contusion osseuse. Eu égard par ailleurs au caractère bénin du trébuchement, qui n'a pas entraîné d'incapacité de travail, l'intimée ne s'est dès lors pas montrée sévère envers le recourant en fixant la récupération du statu quo sine au plus tard trois mois après l'événement. 4.5 Sur la base de ce qui précède, le TA ne voit pas de raisons de s'écarter des rapports médicaux rédigés par le médecin d'arrondissement, qu'il y a lieu de qualifier de probants. En substance, ils exposent que les douleurs du recourant, toujours présentes, ne se trouvent plus en lien de causalité avec l'événement du 12 juin 2021 au-delà du 12 septembre 2021, mais sont d'origines dégénératives. En d'autres termes, ces rapports médicaux indiquent que le recourant aurait tôt ou tard souffert des lésions dégénératives que l'événement du 12 juin 2021 a révélées, mais dont il n'est pas à l'origine. Eu égard à ce qui précède, l'intimée a valablement démontré, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'absence de lien de causalité naturelle entre l'événement du 12 juin 2021 et les douleurs. Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 30 août 2022, 200.2022.222.LAA, page 16 persistantes au-delà du 12 septembre 2021. Partant, c'est à bon droit qu'elle a mis un terme aux prestations à cette date. 5. 5.1 Sur la base de ce qui précède, le recours doit être rejeté. 5.2 Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure, ni d'allouer de dépens au recourant, qui succombe (art. 1 al. 1 LAA en lien avec l'art. 61 let. f bis LPGA et l'art. 61 let. g LPGA), ni à l'intimée. L'octroi de dépens à un assureur pratiquant l'assurance-accidents obligatoire rendrait en effet le principe de la gratuité illusoire (ATF 127 V 205 c. 3a, 126 V 143 c. 4a). Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 30 août 2022, 200.2022.222.LAA, page 17 Par ces motifs:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.